

CONSEIL MUNICIPAL du 27 SEPTEMBRE 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 22 septembre 2016.

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Votants : 12

ETAIENT PRESENTS : M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, M. Antoine BOISSET, M. Gilles BROTEL, Mme Elodie BOIDARD, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, MM. David MERMOUD, Bernard CHEVALLIER.

ABSENTS excusés : Mme Josiane MATTEL (pouvoir donné à Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT), MM. François BOSSON (pouvoir donné à Anne-Sophie GUT), Alain MUSARD, Alain NOBLET, Mme Fanny SILLO DU POZO.

Madame Anne-Sophie GUT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

La séance est ouverte.

Adoption des comptes rendus précédents

- 20/06/2016 : 2 contre (Lydie Roch-Dupland, David Mermoud) – abstention de Bernard Chevallier.
- 19/07/2016 : 2 contre (Lydie Roch-Dupland, David Mermoud) – abstention de Bernard Chevallier.

1- ADMINISTRATION

1.1- Convention de participation financière entre les communes des Contamines-Montjoie et PASSY relatives aux enfants résidents dans la commune des Contamines et scolarisés sur la commune de Passy

En application de l'article L218-8 du code de l'éducation « lorsque les écoles maternelles, les écoles enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Dans ce cas une convention entre les deux communes est nécessaire afin de fixer les montants de participation pour chacune des communes.

Pour l'année 2016, ce montant est fixé à 760€ par élève et par an.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018.
- autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

1.2 – Avenant n°3 à la convention du 25/07/2007 relative à l'accueil des élèves résidents dans la commune de St-Gervais-les-Bains et scolarisés dans la commune des Contamines Montioie

Une convention en date du 25 juillet 2007, fixait le cadre dans lequel les enfants domiciliés dans chacune des deux communes étaient scolarisés dans les communes d'accueil. Cette convention fixait le coût standard par élève et par an de participation aux frais de scolarisation dûs à chacune des communes.

Il convient d'actualiser cette convention par un avenant n°3 afin de fixer pour l'année scolaire 2015-2016 le montant de co-participation financière fixée à 760 € par élève et par an.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018.
- autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

1.3 – Rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et rapport annuel « Prix et qualité de service public d'élimination des ordures ménagères » pour l'année 2015

La loi oblige de présenter au Conseil municipal le rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, ainsi que le rapport annuel d'activité «prix et qualité de service public d'élimination des ordures ménagères » pour l'année 2015.

Ces rapports étant conséquents sont disponibles en consultation à la mairie et ne nécessitent aucune délibération.

Le Conseil municipal prend acte de ces deux rapports.

1.4- Validation du projet de SAGE de l'ARVE – consultation des collectivités

Vu l'article R.212-32 du Code de l'Environnement,

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve a été voté le 30 juin 2016, conformément à l'article 11 de ses règles de fonctionnement par la Commission Locale de l'Eau SAGE - SM3A.

Le dossier est consultable sur le site du SAGE : www.arve-arve.fr en cliquant sur l'onglet « La Sage en consultation ».

Dans ce cadre, le projet doit être soumis à l'avis, entre autre, des communes.

Le Conseil municipal approuve ce projet à la majorité (2 abstentions : Lydie Roch-Dupland, David Mermoud).

1.5 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération du 20 juin 2016, le Conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public.

Après analyse, cette délibération pourrait être entachée d'irrégularité.

Il convient d'annuler la délibération du 20 juin 2016 et de relancer la procédure de constitution de cette commission conformément aux articles D 1411-4 et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1/ - Composition de la commission :

- le Maire ou son représentant qui en est Président,
- Trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, sur invitation du Président de la Commission.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il y a en conséquence lieu de procéder à la désignation des membres élus (titulaires et suppléants) de ladite Commission.

2/ - Condition de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de séance du Conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la Commission de DSP,

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité cette délibération.

2- FINANCES

2.1 - Taxe de séjour 2017

Exposé des motifs :

Dans le cadre de Loi de finances 2016, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante, soit au 1^{er} janvier 2017.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 mars,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 septembre.

La proposition de tarifs est la suivante :

5 étoiles	2,50 €
4 étoiles	1,60 €
3 étoiles	1,45 €
2 étoiles	0,85 €
villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
1 étoile et chambre d'hôtes	0,80 €
villages de vacances 1 2 et 3 étoiles	0,80 €
Sans étoile	0,80 €
Camping 3, 4, 5 étoiles	0,55 €

Camping 1 et 2 étoiles	0,20 €
------------------------	--------

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Conseil municipal approuve à la majorité (3 abstentions : David Mermoud, Lydie Roch-Dupland, Bernard Chevallier) la taxe de séjour à compter du 01/01/2017.

2.2- Concours des maisons fleuries

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de reconduire pour l'année 2016 les prix des lots attribués aux lauréats du concours des maisons fleuries :

- 1^{er} prix : 40€ en bons d'achat,
- 2^e prix : 30€ en bons d'achat
- 3^e prix : 20€ en bons d'achat.

2.3 – BUDGET PRIMITIF du budget annexe « RESTAURANT DU PARC DE LOISIRS « Patrice Dominguez »

A la demande de la Trésorerie de St-Gervais, il convient de modifier le budget primitif du budget annexe du restaurant du Parc de Loisirs « Patrice Dominguez » comme suit afin de suivre la nomenclature M4 et non M14.

Section de fonctionnement	Article	Désignation	Recettes	Dépenses
Chapitre 75	Article 757	Redevances versées par les fermiers	8 500 €	
Chapitre 011	Article 61521	Entretien et réparations		8 500 €
TOTAL			8 500 €	8 500 €

LE CONSEIL MUNICIPAL approuve à la majorité (2 contre : David Mermoud, Lydie Roch-Dupland) la modification du budget primitif du budget annexe du Restaurant du Parc de Loisirs « Patrice Dominguez ».

2.4 – Demande de subvention CDDRA : projet patinoire

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la PATINOIRE, la commune s'engage à solliciter le soutien financier de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre des crédits 2016 du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes pour un montant de 34.500€ soit 30% de la dépense d'investissement à hauteur de 115 000€ HT.

Le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

2.5 – Attribution d'une subvention à l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME pour la structure Multi-accueil « LA GALIPETTE »

La Commune gère sous l'égide de la Société de Gestion des Activités Touristiques et Sportives (SGAT), l'équipement MAC GALIPETTE CONTAMINES. Par décision du Conseil municipal du 15 mai 2015, cette structure est gérée par l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.

La Caisse d'Allocations Familiales a versé la prestation de service à la commune pour l'année 2015 pour un montant de 18.494,86 €.

Il convient de reverser à l'EPIC LES CONTAMINES-TOURISME la somme de 9.247,43 € au prorata du temps de gestion de l'EPIC LES CONTAMINES-TOURISME soit 6/12^{ème}.

Le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

2.6 – Demande de subvention par l'Association MATH.en.JEANS

L'association MATH.en.JEANS sollicite une subvention afin d'organiser un séjour à Marseille sur 3 jours.

Ce séjour s'inscrit dans le cadre d'un projet global autour de la recherche en mathématique mené par les élèves du Lycée du Mont Blanc.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer une subvention de 200€ à cette association.

3 – FONCIER

3-1 - Bail rural Alpage des Tierces

Le CCAS, par délibération du 6 septembre, a mis à disposition par bail rural, un bien lieudits « les tierces » au profit de l'EARL « DU JOLY » pour une durée de 9 années. Le montant annuel du fermage sera de 3000 euros.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité,

- **d'AUTORISER** la mise à disposition par bail rural des biens désignés appartenant au CCAS, au profit de l'EARL « DU JOLY » conformément à la décision de celui-ci.

3.2 Echange de terrains avec les Consorts MONNARD – CHEMIN DE LA VY

Par délibération 2005-40 du 18 avril 2005, le Conseil municipal avait acté un projet d'échange à titre gratuit avec M. Hubert MONNARD, de la parcelle cadastrée section F n° 184 (8a19ca) contre une partie de la parcelle communale F 186 (3a10ca) afin de garder une bande de terrain dans la longueur du cheminement piétons le long des berges du Bonnant.

Par délibération 2005-41 du 18 avril 2005, le Conseil municipal avait délibéré sur l'emprise de l'élargissement du chemin de La Vy, au droit de la copropriété MONNARD à prendre sur la parcelle d'origine cadastrée section F n° 187.

A ce jour, les documents d'arpentage ont été réalisés, mais pas les actes.

Le délai de validité de 10 ans des délibérations étant dépassé, il convient de délibérer à nouveau sur cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'annuler les délibérations 2005-40 et 2005-41 du 18 avril 2005,

a) **dans le cadre de la maîtrise foncière du chemin piétons le long des berges du Bonnant :**

- d'échanger avec les Consorts MONNARD la parcelle leur appartenant cadastrée section F n° 184 (8a19ca) contre une partie de la parcelle communale F n° 186 (3a10ca) sise au lieudit « LA VY ». Cet échange aura lieu sans soulte suivant acte administratif.

b) **Dans le cadre des travaux réalisés sur le chemin de la Vy :**

- de vendre pour le prix de 1 euro à la commune des Contamines, l'emprise définie par document d'arpentage concernant l'élargissement du chemin (17 m²) à prendre dans la

parcelle F 1820 (ex F 187) appartenant à la copropriété MONNARD. Cet acte aura lieu en la forme administrative.

4 PERSONNEL COMMUNAL

4.1 – Convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME pour l'été 2016

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME, un agent communal sur les missions d'entretien au Parc de Loisirs « Patrice Dominguez » pour l'été 2016, du 9 juillet 31 août.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (3 contre : Lydie Roch-Dupland, David Mermoud, Bernard Chevallier), DECIDE :

- d'approuver les termes de cette convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

4.2 - Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des attachés à temps non complet (TNC) à 21/35^{ème}

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 contre David Mermoud, 1 abstention Lydie Roch-Dupland), DECIDE :

- de créer un emploi permanent à TNC à 21/35^{ème} sur l'un des grades d'attaché territorial,
- de rémunérer l'agent selon la grille indiciaire correspondante,
- et d'autoriser le Maire à procéder au recrutement.

A défaut de recrutement d'un fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

4.3 - Avenant n°1 au règlement intérieur des activités périscolaires.

L'article 2.1.3 « Temps d'Activités Périscolaires » (TAP) du règlement intérieur des activités périscolaires régit comment les enfants sont récupérés à la fin des activités. A l'heure actuelle, les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou à toute personne majeure régulièrement mandatée.

Pour ce qui est de l'école, les enfants peuvent quitter librement l'établissement scolaire.

Il convient de donner cette possibilité aux parents.

A cet effet, il convient de modifier l'article 2.1.3 comme suit :

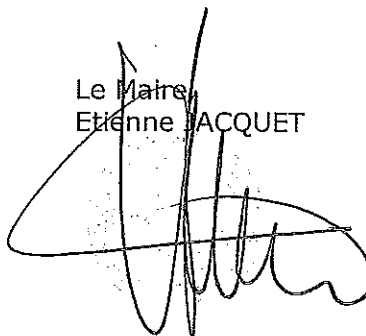
« Les enfants préalablement inscrits aux activités sont pris en charge par le personnel communal à la fin du temps scolaire. Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou toute autre personne majeure régulièrement mandatée ».

Dans le cas où les parents souhaiteraient que leur enfant quitte seul les activités périscolaires, ils devront remplir et signer une décharge autorisant leur enfant à quitter seul les activités périscolaires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 20h40.

Le Maire,
Etienne JACQUET



1. 2